



La Ferté-Bernard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20260713-26-518-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2026

AUTORISATION DE TRAVAUX

ARRÊTÉ n°26-518

Accordant l'aménagement ou la modification d'un Etablissement Recevant du Public

Ne faisant pas l'objet du dépôt d'un permis de construire

AT n° 07213226Z0016 - FORM' SPORT SANTÉ
32 rue d'Huisne, La Ferté-Bernard

Le Maire au nom de l'Etat ;

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public n° 07213226Z0016, présentée par Monsieur Xavier FINE, représentant de l'établissement FORM' SPORT SANTÉ ;

Concernant le projet d'aménagement d'un studio de coaching sportif (*type X, 5^{ème} catégorie*), situé à l'adresse 32 rue d'Huisne, 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

Vu l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation (ancien L111-8), au terme duquel « *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation* » ;

Vu l'article R143-2 du code de la construction et de l'habitation définissant les ERP comme « *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.*

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel » ;

Vu l'article R122-7 b) du code de la construction et de l'habitation donnant compétence au maire au nom de l'Etat ;

Vu l'article R122-9 du code de la construction et de l'habitation et R425-15 du code de l'urbanisme au terme duquel le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L122-3, dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente, mais que cette autorisation est nécessaire « *lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public* » ;

Affiché le 15/07/2026

Vu l'avis des services consultés :

- De la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 18 juin 2026 (*avis favorable avec prescriptions*) ;
- De la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 7 juillet 2026 (*avis favorable avec prescriptions* sur l'autorisation ; *avis favorable* sur la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées, objet de l'arrêté préfectoral n° AT 07213226Z0016 du 7 juillet 2026) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux d'aménagement d'un ERP - FORM' SPORT SANTÉ (*type X, 5^{ème} catégorie*), à l'adresse 32 rue d'Huisne - 72400 LA FERTÉ-BERNARD, est **ACCORDÉE**.

Article 2 : Les prescriptions des commissions retenues dans leur procès-verbal et annexées doivent être respectées¹.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Fait à La Ferté-Bernard, le 13 juillet 2026

Le Maire,
Pour le Maire, par délégation de fonction
Arrêté n° 26-257 du 8 avril 2026
L'Adjoint, **Thierry RENVOIZÉ**



La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131 du code général des collectivités territoriales.

Précisions sur les ERP et AT :

- Un ERP se distingue des bâtiments relevant du code du travail qui n'accueillent que des salariés.
- Lorsque l'ERP a fait l'objet d'un permis, cette autorisation n'est utile que si l'aménagement intérieur n'était pas connu.
- Le délai d'instruction d'une AT est de 4 mois, afin de permettre notamment les consultations des commissions qui disposent de 2 mois pour rendre leur avis.

« Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de celle-ci ».

¹ Ces prescriptions peuvent être contrôlées à tout moment par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police et lors des contrôles périodiques selon le type et la catégorie de l'ERP.